



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

**Bulletin officiel n°39 du 25 octobre 2018**

## SOMMAIRE

---

### Enseignement supérieur et recherche

---

#### École normale supérieure

Programme des concours d'entrée - session 2019  
arrêté du 27-9-2018 (NOR : ESRS1800208A)

#### Élections

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous  
circulaire n° 2018-125 du 18-10-2018 (NOR : ESRS1827746C)

#### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 10-9-2018 (NOR : ESRS1800203S)

### Personnels

---

#### Commission consultative paritaire

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :  
modification  
arrêté du 20-9-2018 - J.O. du 7-10-2018 (NOR : MENA1824919A)

### Mouvement du personnel

---

#### Conseils, comités, commissions

Nomination au Comité national de la recherche scientifique  
arrêté du 27-9-2018 (NOR : ESRR1800209A)

### Conseils, comités, commissions

Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : modification  
arrêté du 4-10-2018 (NOR : ESRH1800216A)

### Conseils, comités, commissions

Composition de la commission d'équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au corps des conservateurs des bibliothèques : modification  
arrêté du 4-10-2018 (NOR : ESRH1800217A)

### Nomination

Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux (groupe I)  
arrêté du 28-9-2018 (NOR : ESRH1800211A)

### Nomination et détachement

Directrice générale des services de la communauté d'université et établissements Université Sorbonne Paris Cité  
arrêté du 8-10-2018 (NOR : ESRH1800222A)

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

Directeur de l'université de technologie de Troyes  
avis (NOR : ESRS1800213V)

### Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications  
avis (NOR : ESRS1800220V)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École normale supérieure

#### Programme des concours d'entrée - session 2019

NOR : ESRS1800208A  
arrêté du 27-9-2018  
MESRI - DGESIP A1-3

---

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2013-1140 ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 26-4-2016

---

Article 1 - Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité et orales et pratiques d'admission communes du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2019 :

#### Composition française

##### Épreuve écrite d'admissibilité

###### Axe 1 : Genres et mouvements

- Domaine 1 : Le roman

###### Axe 2 : Questions

- Domaine 4 : La représentation littéraire

- Domaine 6 : Littérature et politique

###### Œuvres :

- Mme de La Fayette, *La Princesse de Clèves*, Livre de Poche
- Victor Hugo, *Quatrevingt-treize*, Flammarion-GF
- Louis Aragon, *Le Roman inachevé*, Gallimard-Poésie
- Pierre Michon, *Les Onze*, Gallimard-Folio

#### Composition de philosophie

##### Épreuve écrite d'admissibilité

La métaphysique

#### Composition d'histoire

##### Épreuve écrite d'admissibilité

Le pouvoir exécutif en France (1814-1962)

#### Épreuves orales et pratiques d'admission

Le pouvoir exécutif en France (1814-1962)  
Les relations Est-Ouest de 1917 à 1991.

Article 2 - Le programme de l'épreuve écrite de langue et culture ancienne et de l'épreuve orale d'admission de traduction d'un texte grec ou latin du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L est fixé comme suit :

- pour la session 2019 : Le temps;
- pour la session 2020 : Les dieux et les hommes.

Article 3 - Les dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères se présentent ainsi :

Les dictionnaires autorisés pour l'épreuve d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères.

Dans chacune des langues, sauf mention spécifique, toutes les éditions du dictionnaire prescrit sont autorisées.

- en langue allemande : DUDEN Deutsches Universalwörterbuch, en un volume, ISBN: 978-3-411-05506-7.
- en langue anglaise : Concise Oxford English Dictionary, Oxford University Press, ISBN : 978-0199296347.
- en langue arabe : Al-Munjid fi-l lugha wa-l a'lâm, et al-Mu'jam al-wasît.
- en langue chinoise : *Xiandai hanyu cidian* 现代汉语词典, Pékin: Shangwu yinshuguan, à partir de la 3e édition (1996, ISBN : 7-100-01777-7).
- en langue espagnole : CLAVE, Diccionario de uso del español actual. Madrid, Ediciones SM, 2006, 2048 p., ISBN : 84-675-0921-X
- en langue grecque moderne : *Λεξικό της κοινής νεοελληνικής*, Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης. Ινστιτούτο Νεοελληνικών Σπουδών [Ιδρυμα Μανόλη Τριανταφυλλίδη], Thessalonique, 1re éd. 1998 ; Γεωργίου Δ. Μπαμπινιώτη, *Λεξικό της Νέας Ελληνικής Γλώσσας*, Κέντρο Λεξικολογίας, Athènes, 1998.
- en langue hébraïque : *Even-Shoshan Dictionary*, שפה יהודית, ed. Kiryat Sefer, Jérusalem, 2004, ISBN : 9789651701559.
- en langue italienne : *Lo Zingarelli Vocabolario della lingua italiana*, Zanichelli.
- en langue japonaise : dictionnaire "Kôji-en", éd. Iwanami, 1983, et rééditions et dictionnaire "Taishûkan kango shinjiten", éd. Taishûkan, 2001, et rééditions.
- en langue polonaise : *Uniwersalny słownik języka polskiego pod redakcją*, Stanisława Dubisza, PWN, Varsovie, 2003, 4 tomy + indeks a tergo.
- en langue portugaise : *Dicionário da língua portuguesa*, Editora.
- en langue russe : S.I. Ožegov, *Slovar' russkogoazyka*, édition au choix du candidat.

Article 4 - Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission à option du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2019 :

### Commentaire d'un texte philosophique

- Platon, *Le Politique*, introduction, traduction et commentaire par M. Dixsaut *et al.*, Paris, Vrin (à paraître en juin 2018) : texte intégral.
- Jean-Paul Sartre, *L'Être et le néant : essai d'ontologie phénoménologique*, Paris, Gallimard, coll. Tel, 1976 : introduction, première et deuxième parties.

### Commentaire d'un texte littéraire français

La tentation de l'absolu

- Honoré d'Urfé, *L'Astrée*, Gallimard, Folio classique, édition de Jean Lafond, 1984.
- Paul Claudel, *Partage de Midi*, Gallimard, Folio Théâtre, édition de Gérald Antoine, 1994.
- Pascal Quignard, *Vie secrète*, Gallimard, Folio, 1998.

## Composition de géographie

Géographie de l'alimentation.

## Épreuve d'option histoire

Commentaire de documents historiques (histoire ancienne) : Rome et la conquête du monde méditerranéen, de la première guerre punique à Auguste

## Composition d'histoire de la musique

L'invention de la rhétorique musicale au XVIe siècle.

### Partitions de référence

- *New Josquin Edition*, vol. 24 : *Motets on non-biblical texts : De beata Maria virgine 2* (éd. Willem Elders) Amsterdam, KVNIM, 2007 (Josquin Desprez, motets *Celorum decus Maria ; Gaude virgo ; Illibata dei virgo ; Inviolata, integra et casta es 5v. ; Inviolata, integra et casta es 12v. ; Mittit ad virginem ; Nesciens mater ; Obsecro te, domina ; O virgo prudentissima / c.p.f. Beata mater ; O virgo virginum ; Preter rerum seriem*).  
ISMN : 978 90 6375 075 6

- Roland de Lassus, *Sacrae cantiones* (Nuremberg, 1562). Orlando di Lasso, *The Complete Motets*, vol. 2 : *Sacrae cantiones* (Nuremberg, 1562), éd. James Erb, Madison, A-R Editions, 2002. ISBN : 978 0 89579 511 3 ; référence éditeur : R133.

Les débuts de la musique à l'image avant 1945.

Bibliographie de référence

*La musique de film en France : courants, spécificités, évolutions* (dir. Jérôme Rossi), Lyon, Symétrie, 2017.

Partitions de référence

- Sergueï Prokofiev, *Alexandre Nevski*, il est possible de se procurer la partition en ligne à l'adresse suivante : <https://www.laflutedepan.com/partition/193244/serge-prokofiev-alexandre-nevski-opus-78-partition-conducteur.html>

- Arthur Honegger, *Pacific 231*

## Composition d'histoire et théorie des arts

Art et mémoire.

La photographie au XIX<sup>e</sup> siècle.

## Composition d'études cinématographiques

Trucages et effets spéciaux au cinéma, de Méliès au numérique.

Le cinéma d'Andreï Tarkovski.

## Composition d'études théâtrales

### Première question

Théâtre et émotions.

### Deuxième question

- Sophocle, *Electre*, traduction Robert Davreu, Arles, Actes Sud Papier, 2011.

- Antoine Vitez, *Le théâtre des idées*, anthologie proposée par Daniel Sallenave et George Banu, Gallimard, 2015.

## Épreuves orales et pratiques d'admission à option

### Interrogation sur un texte philosophique :

- Jean-Paul Sartre, *L'Imaginaire : psychologie phénoménologique de l'imagination*, Paris, Gallimard-Folio Essais, 1986 : quatrième partie et conclusion.
- Jean-Paul Sartre, *La Transcendance de l'ego : esquisse d'une description phénoménologique*, Paris, Vrin, coll. Bibliothèque des textes philosophiques, 2000 : texte intégral.
- Jean-Paul Sartre, *L'Être et le néant : essai d'ontologie phénoménologique*, Paris, Gallimard, coll. Tel, 1976 : troisième partie et chapitre 1 de la quatrième partie.

### Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère autre que celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune

#### Allemand

- Stefan Heym, *Ahasver*. Munich : btb, 2005 (263 p.).
- E. T. A. Hoffmann, *Meister Floh. Ein Märchen in sieben Abenteuern zweier Freunde*. Hrsg. von Wulf Segebrecht. Stuttgart : Reclam, [1986] (Reclam Universal-Bibliothek 365).

#### Anglais

- Herman Melville, *Billy Budd, Sailor and Selected Tales*, ed. Robert Milder, Oxford UP, Oxford World's Classics, 2009.
- Jean Rhys, *Voyage in the Dark* (1934), London, Penguin, 2000.

#### Arabe

- 'Alī Badr (Alī Bader), *Hāris al-tibg*, Beyrouth, al-Mu'assasa al-'arabiyya li-l-dirāsāt wa-l-našr, 2008.
- Sa'īd Allāh Wannūs (Saadallah Wannous), *Ṭuqūs al-išārāt wa-l-taḥawwulāt*, Beyrouth, Dār al-ādāb, 1994.

#### Chinois

- 严歌苓 : "娘要嫁人" : 第八章, 第九章, 第十章, 尾声 (*Yán Gēlíng* « Maman doit se marier », chapitres 8, 9, 10 et épilogue)
- Fang Fang (方方), *Fengjing* (« 风景 », *Une vue splendide*), in *Zufu zai fuqin xin zhong*, « 祖父在父亲心中 », Jiangsu wenyi chubanshe, 2003, pp. 69-123.

#### Espagnol

- Lope de Vega, *El caballero de Olmedo*, éd. F. Rico, Madrid, Cátedra, 1981 (ou réédition).
- Gabriela Mistral, *Tala; Lagar*, Madrid, Ediciones Cátedra, 2001. Uniquement le premier recueil, Tala

#### Grec moderne

- Κική Δημουλά, *Το Λίγο του κόσμου*, Στιγμή, 1997 [première édition Νεφέλη, 1971]
- Μέλιω Αξιώτη, *Δύσκολες νύχτες*, Κέδρος, 2008 [première édition, 1938]

#### Hébreu

- Meir Shalev, *Tanakh, akhshav*, 1985, toutes éditions.
- Dudu Bussi, *be-simta'ot - Dans les ruelles*

#### Italien

- Petrarca, *Canzoniere*, a cura di U. Dotti, "Universale Economica I Classici", Milano, Feltrinelli, 2013  
Textes : I (Voi ch'ascoltate in rime sparse il suono) ; III (Era il giorno ch'al sol si scoloraro) ; XI (Lassare il velo o per sole o per ombra) ; XXX (Giovene donna sotto un verde lauro) ; LXI (Benedetto sia 'l giorno, e 'l mese, et l'anno) ; LXII (Padre del ciel, dopo i perduti giorni) ; LXXXIV (Occhi piangete : accompagnate il core) ; XC (Erano i capei d'oro a l'aura sparsi) ; XCII (Piangete donne, et con voi pianga Amore) ; CXXVIII (Italia mia, benché 'l parlar sia indarno) ; CXXXII (S'amor non è, che dunque è quel ch'io sento?) ; CXXXIV (Pace non trovo et non ho da far guerra) ; CXXXVII (L'avara Babilonia ha colmo il sacco) ; CLXXXVII (Giunto Alexandro a la famosa tomba) ; CLXXXIX (Passa la nave mia colma d'oblio) ; CXXVIII (Italia mia, benché 'l parlar sia indarno) ; CCLXXVIII (Ne l'età sua più bella et più fiorita) ; CCLXIX (Rotta è l'alta colonna e 'l verde lauro).
- Italo Svevo, *La coscienza di Zeno*, 1923, toute édition **intégrale**.

#### Japonais

- 井上靖 (Inoue Yasushi) 『獵銃』 Ryôjû (*Le Fusil de chasse*), 1950, dans le recueil 「獵銃・鬮牛」 ;  
édition Shinchôbunko, toutes éditions  
- Machida Kô, *Goran no supon*, Edition Shinchô bunko, Shinchôsha, 2013

#### Polonais

- Marek Bieńczyk, *Książka twarzy*, édition Świat Książki, Varsovie 2011 (ou toute autre édition).  
- Zofia Nałkowska, *Medaliony* (1946) (toute édition)

#### Portugais

- Chico Buarque, *O irmão alemão*, Rio de Janeiro, Companhia das Letras, 2015.  
- Teolinda Gersão, *A Cidade de Ulisses*, Rio de Janeiro, Oficina Raquel, 2017 (ou toute autre édition comme celle lancée par le Livro de Bolso (Livre de poche).

#### Russe

- B. Pasternak, *Sestra moja zizn*, toute édition  
- N. Gogol, *Петербургские повести*, toute édition

Article 5 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 27 septembre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Élections

#### Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous

NOR : ESRS1827746C

circulaire n° 2018-125 du 18-10-2018

MESRI - DGESIP A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Références : articles L. 822-1 et R. 822-12 du Code de l'éducation ; arrêté du 15-10-2018 ; arrêté du 18-10-2018

---

Vous connaissez mon attachement à la participation des étudiants au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et au rôle que les élus étudiants ont à jouer en la matière. Le développement de la participation aux élections et l'amélioration des conditions du débat électoral sont des objectifs essentiels. Ainsi, j'accorde le plus grand prix aux mesures que vous pourrez prendre pour permettre la participation du plus grand nombre des étudiants à ces élections et, à travers elles, à l'activité des œuvres universitaires. Dans cette perspective, il vous appartient d'assurer une large publicité auprès des établissements proposant des formations d'enseignement supérieur sur la tenue des élections aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) en veillant à ce que ceux-ci informent les étudiants des enjeux qu'elles représentent. Vous voudrez bien en outre prendre toutes dispositions pour faciliter le déroulement matériel de ces élections.

#### I. Le calendrier électoral

Les élections pour le renouvellement du mandat des sept représentants des étudiants au conseil d'administration de chaque Crous auront lieu sur une journée entre le 12 et le 30 novembre 2018.

Aux termes de l'arrêté du 18 octobre 2018 en référence, après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives et avis du Crous, il appartient à **chaque recteur d'académie de fixer dans cette période la date des élections** des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

En annexe de cette circulaire figurent les informations indispensables pour préciser ce calendrier et les modalités des opérations électorales.

#### II. L'augmentation des sections de vote

Je souhaite vivement que le nombre de sections de vote soit augmenté de façon significative afin de favoriser l'implantation des lieux de vote au plus près des sites d'étude. Ainsi en plus de la sensibilisation menée auprès des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur afin de favoriser l'implantation d'une ou plusieurs sections de vote par composante d'université, école d'ingénieurs, école de commerce, en fonction notamment du nombre d'étudiants concernés, il convient :

- de prévoir l'ouverture d'une section de vote dans tout établissement accueillant des étudiants et, en conséquence, d'ouvrir systématiquement une section de vote dans chaque lycée comportant des classes de BTS ou CPGE, ou d'autres formations post-baccalauréat.

Il appartient aux directeurs généraux de Crous de veiller avec chaque chef d'établissement à assurer, dans



des conditions qui respectent le fonctionnement des établissements, la publicité des professions de foi, la collecte des bulletins de vote et leur acheminement vers le bureau de vote du Crous.

Les opérations qui se dérouleront dans ces sections de vote seront organisées sous la responsabilité des chefs d'établissement avec les personnels des établissements concernés ;

- d'ouvrir également une section de vote dans tous les établissements organisant des formations supérieures visées au 1°) de l'article R. 822-2 du Code de l'éducation, telles que les formations d'infirmiers ou d'architecture, dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté du 18 octobre 2018 susvisé.

Le fonctionnement de ces sections de vote sera analogue à celui prévu ci-dessus pour les lycées accueillant des étudiants.

Pour l'implantation des sections de vote, l'attention sera notamment portée sur l'accessibilité des lieux de vote pour les étudiants et sur l'existence des garanties nécessaires à l'organisation et à la sincérité du scrutin.

J'attacherais également de l'importance à ce que **les horaires du scrutin**, qui se déroule sur une journée, soient arrêtés, après avis de la commission électorale, de la manière la plus large possible afin de prendre en compte la situation locale et d'améliorer la participation, notamment des étudiants salariés.

### III. Une obligation d'information et de communication

Il vous revient, en liaison avec les directeurs généraux de Crous et en collaboration avec les présidents et directeurs des établissements concernés :

- d'organiser une large publicité sur ces élections auprès de l'ensemble des étudiants ;
- de diffuser, le plus tôt possible, une large information sur le déroulement des élections : constitution et dépôt des listes, dates, horaires et lieux de déroulement du scrutin, mode d'expression du vote ;
- de favoriser l'installation, si vous le jugez nécessaire en liaison avec les préfetures et les collectivités territoriales, si possible une semaine avant le scrutin, des panneaux signalétiques indiquant le lieu de vote et des panneaux d'affichage des listes dans les établissements où sont implantés les bureaux ou sections de vote ;
- de prendre toutes dispositions de nature à faciliter la participation des étudiants aux élections ;
- de prendre toute mesure de nature à garantir la régularité et la sincérité des opérations électorales ;
- d'informer les responsables des établissements éloignés ou ne disposant pas de section de vote des modalités du vote par correspondance.

Vous veillerez également à ce que les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur assurent la diffusion de toutes les informations relatives aux élections, en relais des sites existants.

### IV. Les résultats des élections

Vous voudrez bien adresser les résultats définitifs de ces élections, en utilisant le modèle joint en annexe, au fur et à mesure qu'ils seront connus :

- au bureau Dgesip A2-1 par messagerie électronique : jean-michel.magne@enseignementsup.gouv.fr ; didier.roux@enseignementsup.gouv.fr
- au centre national des œuvres universitaires et scolaires, par messagerie électronique : francois.perche@cnous.fr
- au directeur général du Crous de votre académie.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

### Annexe

↳ *Règles applicables à l'élections des représentants étudiants*

## Annexe

La présente annexe rappelle certaines des règles principales applicables à l'élection des représentants étudiants, telles qu'elles ont été fixées par le Code de l'éducation et l'arrêté du 18 octobre 2018 précité.

### I. Calendrier électoral

---

Les organisations étudiantes nationales représentatives dont les représentants locaux doivent être consultés avant que vous arrêtiez la date d'élection dans la période électorale fixée par la ministre, sont :

- l'Union nationale des étudiants de France (Unef) ;
- la Fédération des associations générales étudiantes (Fage) ;
- Parole étudiante ;
- l'Union nationale interuniversitaire (UNI)

L'arrêté fixant la date à laquelle se dérouleront les élections devra être publié au plus tard le vingt cinquième jour précédant la date du scrutin c'est-à-dire dans la fourchette suivante :

- au plus tard le 18 octobre 2018 pour des élections organisées le 12 novembre 2018 ;
- au plus tard le 19 octobre 2018 pour des élections organisées le 13 novembre 2018 ;
- au plus tard le 20 octobre 2018 pour des élections organisées le 14 novembre 2018 ;
- au plus tard le 21 octobre 2018 pour des élections organisées le 15 novembre 2018 ;
- au plus tard le 22 octobre 2018 pour des élections organisées le 16 novembre 2018 ;
- au plus tard le 25 octobre 2018 pour des élections organisées le 19 novembre 2018 ;
- au plus tard le 26 octobre 2018 pour des élections organisées le 20 novembre 2018 ;
- au plus tard le 27 octobre 2018 pour des élections organisées le 21 novembre 2018 ;
- au plus tard le 28 octobre 2018 pour des élections organisées le 22 novembre 2018 ;
- au plus tard le 29 octobre 2018 pour des élections organisées le 23 novembre 2018 ;
- au plus tard le 1er novembre 2018 pour des élections organisées le 26 novembre 2018 ;
- au plus tard le 2 novembre 2018 pour des élections organisées le 27 novembre 2018 ;
- au plus tard le 3 novembre 2018 pour des élections organisées le 28 novembre 2018 ;
- au plus tard le 4 novembre 2018 pour des élections organisées le 29 novembre 2018 ;
- au plus tard le 5 novembre 2018 pour des élections organisées le 30 novembre 2018.

Aux termes de l'arrêté précité, le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard avant 18 heures le quinzième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire :

- au plus tard le 28 octobre 2018 pour des élections organisées le 12 novembre 2018 ;
- au plus tard le 29 octobre 2018 pour des élections organisées le 13 novembre 2018 ;
- au plus tard le 30 octobre 2018 pour des élections organisées le 14 novembre 2018 ;
- au plus tard le 31 octobre 2018 pour des élections organisées le 15 novembre 2018 ;
- au plus tard le 1er novembre 2018 pour des élections organisées le 16 novembre 2018 ;
- au plus tard le 4 novembre 2018 pour des élections organisées le 19 novembre 2018 ;
- au plus tard le 5 novembre 2018 pour des élections organisées le 20 novembre 2018 ;
- au plus tard le 6 novembre 2018 pour des élections organisées le 21 novembre 2018 ;
- au plus tard le 7 novembre 2018 pour des élections organisées le 22 novembre 2018 ;
- au plus tard le 8 novembre 2018 pour des élections organisées le 23 novembre 2018 ;
- au plus tard le 11 novembre 2018 pour des élections organisées le 26 novembre 2018 ;
- au plus tard le 12 novembre 2018 pour des élections organisées le 27 novembre 2018 ;
- au plus tard le 13 novembre 2018 pour des élections organisées le 28 novembre 2018 ;
- au plus tard le 14 novembre 2018 pour des élections organisées le 29 novembre 2018 ;
- au plus tard le 15 novembre 2018 pour des élections organisées le 30 novembre 2018.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dès qu'il aura été établi, un exemplaire de l'arrêté fixant le calendrier électoral.

## II. Organisation du scrutin

---

### a. Commission électorale

Afin de préparer les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional, il convient de mettre en place une commission composée d'étudiants et de personnels du Crous. Cette commission, présidée par vos soins, vous assistera dans les différentes opérations électorales. Elle est composée de cinq électeurs que vous aurez désignés après consultation des représentants des organisations étudiantes nationales représentatives et de cinq représentants de l'administration du centre régional.

La composition de cette commission est susceptible d'être modifiée afin d'assurer, après l'enregistrement des listes, à chacune d'entre elles, une participation au sein de cette structure. Il conviendra de vous assurer que les étudiants désignés en qualité de membres de cette commission sont bien électeurs dans l'académie.

### b. Vote par procuration

Par ailleurs, je vous rappelle que, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 octobre 2018, les électeurs désirant exercer leur droit de vote par procuration doivent établir celle-ci sur un imprimé numéroté par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Cet imprimé à en-tête du Crous est diffusé par celui-ci à tous les établissements qui en font la demande.

Les établissements délivrent à l'étudiant qui en fait la demande un seul formulaire de procuration sur présentation de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée par l'établissement. Cet imprimé est retiré au plus tard la veille du scrutin.

La procuration, écrite lisiblement, avec un stylo de même couleur, est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le jour des opérations de vote l'étudiant mandataire présente, outre sa carte d'étudiant, la procuration et la carte d'étudiant du mandant ou pour les établissements ne délivrant pas de carte d'étudiant une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée par l'établissement du mandant. Aucune photocopie ne peut être acceptée.

Enfin, vous veillerez à ce qu'une liste des étudiants ayant retiré le formulaire de procuration soit établie par les établissements et qu'elle vous soit adressée au plus tard la veille du scrutin. Cette liste fera figurer le nom, prénom, année et filière d'études, signature de chacun des étudiants et le numéro du formulaire de la procuration fourni par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

### c. Vote par correspondance

J'appelle également votre attention sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté précité concernant les modalités de vote par correspondance. Cette possibilité offerte à tout électeur empêché est autorisée, à titre exceptionnel, à condition que la demande vous en soit adressée expressément au plus tard huit jours avant la date du scrutin. Je vous remercie de diffuser largement cette information auprès des électeurs potentiels.

### d. Sites délocalisés

S'agissant du cas particulier des étudiants inscrits dans un site délocalisé d'un établissement d'enseignement supérieur, ceux-ci doivent être considérés pour les élections au conseil

d'administration du Crous comme électeurs de l'académie où est implanté ledit établissement. Leurs voix seront comptabilisées dans les résultats de l'académie dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'établissement d'enseignement supérieur dont relève le site délocalisé. Un bureau de vote spécifique doit donc être mis dans toute la mesure du possible à disposition des intéressés.

#### **e. Organisation matérielle du scrutin**

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires est chargé d'assurer l'organisation matérielle du scrutin :

- en diffusant, comme indiqué ci-dessus, les formulaires de procuration auprès des établissements,
- en mettant en place des isoairs et des urnes dans les différents bureaux et sections de vote,
- en assurant l'acheminement des bulletins sur les lieux de vote,
- en fournissant des enveloppes opaques et uniformes.

Il appartient en revanche aux listes de candidats d'assurer la fourniture des bulletins de vote. Vous veillerez à ce que la présentation de ces bulletins corresponde strictement aux règles fixées à l'article 12 de l'arrêté susvisé. Ceux-ci notamment ne peuvent être assortis, le cas échéant, que du sigle représentatif des listes enregistrées par vos soins. Les organisations qui apportent leur soutien à une liste devront, pour éviter toute contestation, joindre un justificatif écrit à l'appui. Les listes devront soumettre avant impression, les maquettes à la délivrance par vos soins, après consultation de la commission électorale, d'un bon à tirer.

Les listes doivent également déterminer le nombre de bulletins qu'elles font imprimer et indiquer au recteur leur répartition entre les différents lieux de vote. La décision de cette répartition leur incombe, l'acheminement des bulletins étant assuré par le Crous. En aucun cas, le réapprovisionnement par les listes elles-mêmes, en particulier au cours du scrutin, ne pourra être autorisé. Dans toute la mesure du possible, les agents qui représentent l'administration dans les bureaux ou les sections de vote devront s'assurer qu'au cours du scrutin les votants ne prennent qu'un exemplaire de chacun des bulletins de vote.

Outre les frais d'impression des bulletins, tous les frais de propagande (professions de foi, tracts, affiches, brochures) sont à la charge des listes de candidats. Une contribution forfaitaire en atténuation des charges d'impression des bulletins de vote et de propagande sera attribuée aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège. Cette contribution ne pourra être versée, après proclamation des résultats, que sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectivement engagées par les listes et elle sera, le cas échéant, limitée au montant de ces dépenses. Elle ne pourra être supérieure à celles-ci.

### **III. Présentation des listes**

---

J'attire votre attention sur les conditions de recevabilité des listes de candidats. Il vous appartient de refuser, par une décision motivée, et après avis de la commission électorale, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux critères rappelés ci-après ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Je rappelle à cet égard que l'article L. 822-1 du Code de l'éducation prévoit que chaque liste de candidatures doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est donc le principe d'une **stricte alternance entre femme et homme** qui prévaut pour ces élections sous peine d'une sanction de non-enregistrement des listes.

Par ailleurs, les élus étudiants siégeant aux conseils d'administration des Crous, ont la possibilité de se faire représenter par un suppléant afin d'assurer une meilleure participation de ces membres lors des conseils d'administration. Les listes de candidatures doivent donc

comporter obligatoirement un nombre de candidats égal au double de sièges de titulaires à pourvoir.

Enfin, afin de permettre de disposer d'un échantillon représentatif de la population étudiante, une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université,
- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Vous veillerez, à l'occasion de l'enregistrement des listes, au strict respect de cette réglementation, en vous assurant simultanément de l'éligibilité de chacun des candidats qui doit renseigner une déclaration attestant du caractère volontaire de sa candidature (document type ci-après) :

### Attestation de candidature

Je soussigné<sup>(1)</sup> .....  
étudiant dans l'académie de.....  
demeurant.....  
déclare être candidat aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration  
du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de.....  
(collège de.....)  
qui auront lieu le.....  
À....., le.....  
Signature :

## IV. Déroulement du scrutin

---

Il vous appartient :

- de fournir la liste des établissements et formations d'enseignement supérieur visées au 1°) de l'article R. 822-2 du Code de l'éducation à chaque bureau et à chaque section de vote, afin de leur permettre de vérifier, lors du vote, la qualité d'électeur au centre régional de l'étudiant.
- de mettre en place un estampillage homogène et un modèle identique de liste d'émargement dans l'ensemble des bureaux et sections de vote.

Je rappelle qu'il est nécessaire que l'administration soit présente ou représentée en permanence par un agent dans les bureaux ou sections de vote durant les heures d'ouverture du scrutin.

Vous rappellerez aux chefs d'établissements que la propagande est autorisée dans leur enceinte à partir de la publication de l'arrêté fixant la date du scrutin jusqu'au terme de celui-ci, à l'exception de l'intérieur du bureau de vote le jour du scrutin. En aucun cas un bâtiment ne saurait être assimilé à un bureau de vote.

Toute disposition utile devra être prise pour assurer la liberté et la sécurité du scrutin et interdire, en particulier, toute propagande à l'intérieur des bureaux de vote. Le président du bureau de vote sera chargé d'assurer l'application de ces mesures et pourra, avec l'accord du recteur, suspendre éventuellement le scrutin en cas de troubles graves.

Lors du dépouillement, seront déclarés nuls les bulletins :

- autres que les bulletins mis à disposition dans les sections de vote ou ceux non conformes à la réglementation ;

---

<sup>(1)</sup> nom et prénom

- sans enveloppe ou dans une enveloppe électorale non réglementaire, portant des signes de reconnaissance ;
- comportant des mentions, des additions ou des suppressions de noms dans la liste ou l'indication d'un vote préférentiel.

Les bulletins nuls seront annexés au procès-verbal du dépouillement.

Le mode de scrutin des élections s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 822-12 du Code de l'éducation).

À titre indicatif, un exemple fictif de répartition des sièges des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional après dépouillement des votes est présenté ci-dessous :

### Exemple de répartition des sièges au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne

#### 1 000 suffrages exprimés et 7 sièges à pourvoir

*Suffrages obtenus :*

- liste A : 500 voix    liste B : 270 voix    liste C : 120 voix    liste D : 110 voix

**Le quotient électoral : 1000 divisé par 7, soit 143**    donc 143 voix donnent droit à 1 siège.

- liste A : 500 voix : 143 = 3            **3 sièges**
- liste B : 270 voix : 143 = 1            **1 siège**
- liste C : 120 voix : 143 = 0            **aucun siège**
- liste D : 110 voix : 143 = 0            **aucun siège**

**Quatre sièges sur sept sont pourvus.**

Pour attribuer les 3 sièges restants, on utilise la technique de la plus forte moyenne.

#### **Moyenne de chaque liste :**

On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges obtenus + 1

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = 125
- liste B : 270 voix : (1 siège + 1) = 135
- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = 120
- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = 110

La liste B obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. La même opération est reconduite pour attribuer les deux sièges restants.

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = 125
- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = 90
- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = 120
- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = 110

La liste A obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. On procède alors à l'attribution du dernier siège.

- liste A : 500 voix : (4 sièges + 1) = 100
- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = 90
- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = 120
- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = 110

La liste C obtient la plus forte moyenne et reçoit le dernier siège.

#### **Résultat final :**

- liste A : (3+1) = 4 sièges
- liste B : (1+1) = 2 sièges
- liste C : (0+1) = 1 siège
- liste D : (0+0) = 0 siège



## V. Les résultats des élections

Pour communiquer les résultats des élections tel que prévu au point 4 de la circulaire, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-dessous (format Excel) :

**Tableau des élections au conseil d'administration  
Crous DE**

Bureaux de vote ou sections de vote	Nombre d'étudiants	Nombre de votants	Suffrages exprimés	Taux de participation
Total Crous				

Listes présentées y compris celles qui n'ont pas d'élus - titre et tendance *	Nom des étudiants élus	Nombre de voix	% des suffrages exprimés obtenus par liste	Nombre de sièges par liste

*\* préciser à quels associations ou mouvements étudiants nationaux sont affiliés les différentes listes présentées et éventuellement si une liste indépendante a bénéficié du soutien d'un mouvement étudiant national.*

# Enseignement supérieur et recherche

## Cneser

### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800203S  
décisions du 10-9-2018  
MESRI - CNESER

Affaire : madame XXX, étudiante née le 10 janvier 1992

Dossier enregistré sous le n° **1231**

Demande de retrait d'appel formée par madame XXX en date du 7 septembre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Richard Lamoureux

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 15 février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de un an avec sursis assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 19 mars 2016 par madame XXX, étudiante en 3<sup>e</sup> année de licence de langues, littératures et civilisations étrangères anglais à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement d'appel formé le 7 septembre 2018 par madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par courrier en date du 7 septembre 2018, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 7 septembre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine prise à son encontre le 15 février 2016.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre,



à madame la rectrice de l'académie de Nancy-Metz.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 10 juin 1992

Dossier enregistré sous le n° **1412**

Demande de sursis à exécution formée par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Nanterre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Richard Lamoureux

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 4 octobre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Nanterre, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieure pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 3 mai 2018 par madame XXX, étudiante en 2<sup>e</sup> année droit des affaires parcours contentieux des affaires à l'université Paris-Nanterre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juillet 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Nanterre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juillet 2018 ;

Madame XXX, étant absente ;

Messieurs Michel Attoumbre et Nicolas Philippe, représentant monsieur le président de l'université Paris-Nanterre, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur la demande de sursis à exécution de Madame XXX :**

**Considérant que** madame XXX, étudiante en master II, a été exclue de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans par la section disciplinaire de l'université Paris-Nanterre le 6 novembre 2017 pour avoir composé une épreuve au lieu et place d'une camarade, étudiante en licence 2 ;

**Considérant que** madame XXX reconnaît les faits ; qu'à l'appui de sa demande de sursis, madame XXX se contente d'invoquer le préjudice que lui cause la sanction ;

**Considérant que** madame XXX n'invoque aucun moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation n'étant pas réunies, la demande de sursis doit être rejetée ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Nanterre, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 septembre 1996

Dossier enregistré sous le n° **1423**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Réza Ramassamy au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Richard Lamoureux

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 novembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de La Réunion, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an à partir de la rentrée universitaire 2017-2018, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves du 2e semestre, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 17 janvier 2018 par Maître Réza RAMASSAMY au nom de monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence Mathématiques à l'université de La Réunion, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juillet 2018 ;

Monsieur le président de l'université de La Réunion ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juillet 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Réza Ramassamy, étant absents ;  
Monsieur le président de l'université de La Réunion, étant absent excusé ;  
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;  
Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :**

**Considérant que** monsieur XXX a été exclu pour un an de l'université de La Réunion par la section disciplinaire de l'université le 23 novembre 2017 pour avoir tenté de frauder au cours d'un examen ;

**Considérant qu'à** l'appui de sa demande de sursis, monsieur XXX soutient que la composition de la formation de jugement serait irrégulière au motif, notamment, qu'elle méconnaîtrait une règle de parité homme-femme que l'article R. 712-15 du Code de l'éducation imposerait ; que monsieur XXX soutient également que, n'ayant pas commis les faits qui lui sont reprochés, la sanction n'est pas fondée ;

**Considérant qu'il** n'est fait état d'aucun moyen sérieux de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que dès lors, la demande de sursis doit être rejetée ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de La Réunion, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de La Réunion.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 6 avril 1997

Dossier enregistré sous le n° **1428**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université du Mans ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Richard Lamoureux

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs

avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 25 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université du Mans, prononçant une exclusion de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 13 juin 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2<sup>e</sup> année de licence Géographie à l'université du Mans, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juillet 2018 ;

Monsieur le président de l'université du Mans ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juillet 2018 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Mesdames Anne Desert et Violaine Dumur représentant monsieur le président de l'université du Mans, étant présentes ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par décision du 15 mai 2018, monsieur XXX a été exclu de l'université du Mans, jusqu'au 31 décembre 2018, pour avoir échangé avec quatre autres étudiants, sur un groupe de messagerie privée, au cours de l'année universitaire 2016-2017, des photomontages à caractère pornographique représentant des étudiants, des étudiantes ainsi que des enseignants-chercheurs de l'université ;

**Considérant qu'il** résulte des pièces du dossier que monsieur XXX n'est pas l'auteur de ces photomontages ; qu'en décembre 2017, il a révélé aux intéressés leur existence et rompu ses relations avec le groupe d'étudiants ; qu'en raison de ces circonstances, la sanction prononcée contre lui, identique à celle infligée aux auteurs des photomontages, est manifestement disproportionnée ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer la suspension ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université du Mans, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 1<sup>er</sup> juin 1988

Dossier enregistré sous le n° **1432**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Richard Lamoureux

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 22 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 14 juillet 2016 par monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de master psychologie à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 août 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 août 2018 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** le 22 juin 2016, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lorraine a exclu monsieur XXX de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, pour avoir déclaré un stage qu'il n'avait en réalité pas effectué ; que dans sa requête d'appel datée du 14 juillet 2016, monsieur XXX reconnaît ne pas avoir effectué ce stage, il soutient cependant le regretter et conteste la sanction ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête d'appel, monsieur XXX avance qu'un certain nombre de circonstances particulières expliquent ses agissements, dont il n'a pu faire état devant les juges de première instance, certains d'entre eux l'ayant « malmené » pendant la procédure notamment pendant la séance d'instruction ; que ces moyens ne sont pas de nature à entraîner la suspension de la décision contestée ;

**Considérant que** devant la Cneser statuant en matière disciplinaire, monsieur XXX ajoute, à l'appui de sa demande de sursis, que l'université a très tardivement transmis sa requête d'appel à la juridiction disciplinaire d'appel, après qu'il l'a relancée en mai 2018 ;

**Considérant que** ce délai de transmission est anormalement long et particulièrement préjudiciable, monsieur XXX ayant été contraint de subir la quasi-totalité des effets de la sanction prononcée en première instance et privé pendant presque deux années de son droit de faire appel ; que ces faits révèlent un grave dysfonctionnement des services de la juridiction de première instance ; que cependant, il n'appartient pas au Cneser disciplinaire saisi d'une demande de sursis de statuer sur une demande relative au fonctionnement défectueux de la justice administrative ; que dès lors, aucun moyen n'étant de nature à conduire à suspendre la décision de première instance, il y a lieu de rejeter la demande de sursis ;

**Par ces motifs**



Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Nancy-Metz.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 mai 2000

Dossier enregistré sous le n° **1439**

Demande de retrait d'appel formée par monsieur XXX en date du 6 septembre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Richard Lamoureux

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 4 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 13 juillet 2018 par monsieur XXX, étudiant en Paces à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement d'appel formé le 6 septembre 2018 par monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par courrier en date du 6 septembre 2018, monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 6 septembre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne prise à son encontre le 4 juillet 2018.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous

forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Camille Broyelle

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 22 janvier 1987

Dossier enregistré sous le n° **1443**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Richard Lamoureux, se récusant volontairement et ne prenant pas part aux débats ni au délibéré.

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 16 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieure pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 24 juillet 2018 par monsieur XXX, étudiant Doctorant en Sciences économiques à l'université Clermont-Auvergne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 août 2018 ;

Monsieur le président de l'université Clermont-Auvergne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 août 2018 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Clermont-Auvergne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** le 16 juillet 2018, la section disciplinaire de première instance de l'université de Clermont-Ferrand a exclu de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans monsieur XXX, pour avoir rempli et signé au lieu et place de son directeur de thèse une demande de renouvellement de bourse et d'avoir de nouveau, alors même que ces premiers faits faisaient l'objet d'une procédure disciplinaire, rempli et signé au lieu et place de son directeur de thèse une demande de dérogation d'inscription en thèse ; que monsieur XXX reconnaît avoir commis ces faits ;

**Considérant que** si dans sa requête à fin de sursis à exécution, monsieur XXX se contente d'avancer qu'il regrette ses agissements, à l'audience devant la formation de jugement du Cneser statuant en matière

disciplinaire, il soutient qu'il n'a pas reçu le courrier en date du 29 juin 2018 le convoquant à la formation de jugement de première instance prévue le 16 juillet 2018, à laquelle il n'a pu se rendre ; que toutefois, il résulte des pièces du dossier, que si en effet l'avis de réception de la convocation à la formation de jugement mentionne « destinataire inconnu à cette adresse », l'université a adressé le 10 juillet 2010 un courriel à monsieur XXX lui notifiant la tenue de la formation de jugement le 16 juillet 2018 ; qu'il résulte de ce qui précède que monsieur XXX ne saurait soutenir qu'il n'a pas été informé en temps utile de la tenue de l'audience de jugement ; que dès lors, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Clermont-Auvergne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

La présidente

Camille Broyelle



## Personnels

### Commission consultative paritaire

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1824919A

arrêté du 20-9-2018 - J.O. du 7-10-2018

MEN - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; arrêté du 23-6-2008 ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 10-9-2018

Article 1 - Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 2008 susvisé, les mots : « de la modernisation » sont remplacés par les mots : « des moyens ».

Article 2 - Dans l'intitulé et aux articles 1, 3 et 23 du même arrêté, les mots : « de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

Article 3 - Dans l'intitulé de l'arrêté et à l'article 3, au quatrième alinéa de l'article 6, à l'article 9, au premier alinéa de l'article 11, au troisième alinéa de l'article 21 et aux articles 23, 29 et 30 du même arrêté, les mots : « agents non titulaires » sont remplacés par les mots : « agents contractuels » et les mots : « agent non titulaire » sont remplacés par les mots : « agent contractuel ».

Article 4 - Le tableau de l'article 2 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants du personnel :		
- 1er collègue	2	2
- 2e collègue	3	3
Représentants de		
l'administration	5	5
Total	10	10

Article 5 - Le onzième alinéa de l'article 3 du même arrêté est supprimé.

Au dernier alinéa du même article, les mots : « de l'alinéa 2 » sont supprimés, le mot : « sexies » est ajouté après les mots : « article 6 » et les mots : « occuper des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel » sont remplacés par les mots : « faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ».

Article 6 - Au deuxième alinéa de l'article 7 du même arrêté, les mots : « d'un tiers » sont remplacés par les mots : « de 40 % ».

Article 7 - Au dernier alinéa de l'article 11 du même arrêté, les mots : « les agents non titulaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du Code électoral » sont remplacés par les mots : « les agents contractuels en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral ».

Article 8 - Les 2° et 3° de l'article 18 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :  
« 2° La répartition des sièges par collèges est effectuée au plus tard 8 jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

« L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque collège. Les organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

« 3° Pour chaque collège, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du collège considéré.

« 4° Dans l'hypothèse où, pour un collège, aucune organisation syndicale ne fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce collège. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration. »

Article 9 - Au premier alinéa de l'article 21 du même arrêté, les mots : « parmi les agents non titulaires » sont remplacés par les mots : « parmi les agents contractuels appartenant au collège à représenter et ».

Article 10 - Au deuxième alinéa de l'article 25 du même arrêté, les mots : « n'être pas » sont remplacés par les mots : « ne pas être ».

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 12 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 septembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Anne Lévêque

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1800209A  
arrêté du 27-9-2018  
MESRI - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 27 septembre 2018, sont nommés membres du Comité national de la recherche scientifique :

#### **Section 1 : Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos**

- Aldo Deandrea, en remplacement de Fabrice Piquemal ;
- Madame Frédérique Marion, en remplacement de Anne Ealet ;

#### **Section 4 : Atomes et molécules, optique et lasers, plasmas chauds**

- Nadine Halberstadt, en remplacement de Thierry Debuisschert ;

#### **Section 5 : Matière condensée : organisation et dynamique**

- Simona Cocco, en remplacement de Kheya Sengupta ;

#### **Section 8 : Micro et nanotechnologies, micro et nanosystèmes, photonique, électronique, électromagnétisme, énergie électrique**

- Éric Labouré, en remplacement de Monsieur Frédéric Richardeau ;

#### **Section 10 : Milieux fluides et réactifs, : transports, transferts, procédés de transformation**

- Pierre-Alexandre Glaude, en remplacement de Madame Pascale Domingo ;

#### **Section 19 : Système Terre : enveloppes superficielles**

- Monsieur Frédéric Parol, en remplacement de Thierry Fouchet ;

#### **Section 26 : Cerveau, cognition, comportement**

- Jean-Christophe Sandoz, en remplacement de Jean-François Bonnefon ;

#### **Section 31 : Hommes et milieux : évolution, interactions**

- Mathieu Langlais, en remplacement de Catherine Dupont ;

**Section 33 : Mondes modernes et contemporains**

- Laurent Heyberger, en remplacement de Vincent Gourdon ;

**Commission interdisciplinaire 52 : Environnements sociétés : du fondamental à l'opérationnel**

- Sophie Caillon, en remplacement de Anne-Caroline Prévot.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure :  
modification

NOR : ESRH1800216A

arrêté du 4-10-2018

MESRI - DGRH D5

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 modifié ; décret n° 2011-1140 du 21-9-2011 ; arrêté du 26-7-2007 ; arrêté du 22-6-2012 ; arrêté du 7-8-2012 modifié

---

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Geneviève Dautane est nommée en qualité de titulaire en remplacement de Bénédicte Papin.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 4 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,  
Henri Ribieras

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Composition de la commission d'équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au corps des conservateurs des bibliothèques : modification

NOR : ESRH1800217A

arrêté du 4-10-2018

MESRI - DGRH D5

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 92-26 du 9-1-1992 modifié, notamment article 4 ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 modifié ; arrêté du 26-7-2007 ; arrêté du 6-10-2010 ; arrêté du 5-11-2010 modifié

---

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Geneviève Dautane est nommée en qualité de titulaire en remplacement de Bénédicte Papin.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 4 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,  
Henri Ribieras

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux (groupe I)

NOR : ESRH1800211A

arrêté du 28-9-2018

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 28 septembre 2018, Jean-Pierre Ferre, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment nommé dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble, est nommé dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux (groupe I) pour une première période de quatre ans, du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Directrice générale des services de la communauté d'université et établissements Université Sorbonne Paris Cité

NOR : ESRH1800222A

arrêté du 8-10-2018

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 8 octobre 2018, Daouya Berka est nommée et détachée dans l'emploi de directeur général des services de la communauté d'universités et établissements Université Sorbonne Paris Cité (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2022.



## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

#### Directeur de l'université de technologie de Troyes

NOR : ESRS1800213V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'université de technologie de Troyes sont déclarées vacantes au 1er septembre 2019.

Conformément à l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'université, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant un curriculum vitae détaillé, une notice des titres et travaux et une déclaration d'intention, devront être transmis dans un délai de trois semaines (date de La Poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au directeur général des services de l'université de technologie de Troyes, 12 rue Marie Curie, CS 42060, 10004 Troyes Cedex.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications

NOR : ESRS1800220V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA) sont déclarées vacantes à compter du 12 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 75-29 du 15 janvier 1975 portant statut de l'école, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école. Le directeur de l'école est nommé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration de l'établissement. Son mandat est de cinq ans, renouvelable.

Il a vocation à inscrire son action dans le respect des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment une déclaration d'intention, une lettre de motivation et curriculum vitae détaillé, précisant en particulier les compétences et les capacités et expériences professionnelles du candidat, devront parvenir dans un délai de **six semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'Innovation, et au **plus tard le jeudi 29 novembre 2018 avant midi (le cachet de La Poste faisant foi)**, adressés à madame la directrice des ressources humaines de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6 avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise Cedex.

Les candidates et candidats devront adresser également une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.